

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Présents : M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Echevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,
RIBAU COURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPA, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET,
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK, Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.713.57 - TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 3211-1 à L 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en application des dispositions de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 14 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions;

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les panneaux fixes destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire qu'ils soient placés sur un terrain public ou sur un terrain privé, existant au cours de l'exercice d'imposition.

Sont également visées les affiches en métal léger ou en P.V.C. ne nécessitant aucun support.

Par panneau d'affichage, il y a lieu d'entendre toute construction en quelque matériau que ce soit, érigée à ciel ouvert le long de la voie publique et visible de celle-ci, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafe, clouage, vissage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité et ayant une surface minimale d'un décimètre carré.

Ne sont pas taxables, les panneaux érigés par les administrations publiques, les services publics organiques ou fonctionnels, les organisations à caractère d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.

Art. 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires.

Art. 3 : La taxe est fixée à 0,75 euro par décimètre carré ou fraction de décimètre carré du panneau publicitaire.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Le taux de la taxe est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé par projection lumineuse.

Art. 4 : Le contribuable est imposé d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Toute personne ou firme qui, dans le courant de l'année d'imposition, procède au déplacement, à la construction ou à la modification d'un ou de plusieurs panneaux d'affichage doit en faire spontanément la déclaration par écrit à l'Administration communale. Cette déclaration restera valable jusqu'à révocation.

Si par suite d'une injonction de l'autorité ou par l'effet de quelque force majeure, le panneau est réduit, supprimé, détruit soit partiellement, soit en totalité, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucune indemnité ni au remboursement de la taxe ou fraction de celle-ci pour la période de l'année restant à courir.

Art. 5 : Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Ph. Delcommune

Le Président,
(s) R. Lespagnard

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ph. Delcommune

R. Lespagnard

